
MODALITÉS

SEMAINE DE 32 HEURES SUR BASE PERMANENTE À 4, 4,5 OU 5 JOURS PAR SEMAINE

À compter du 1^{er} mai 2017, la personne à 35 heures par semaine pourra obtenir un horaire de travail de 32 heures par semaine réparties en 4, 4,5 ou 5 jours de travail par semaine. Les conditions suivantes s'appliqueront à ce nouveau régime d'emploi :

Régime de retraite : Sous réserve des lois fiscales, la personne, ayant plus de 36 mois à l'emploi de l'Université, pourra sur demande, maintenir sa cotisation au RRU pour l'équivalent de 35 heures en assumant pour la portion non-travaillée, les deux parts (membre du personnel et employeur). À défaut d'une telle demande ou si elle a moins de 36 mois à l'emploi de l'Université, la cotisation de la personne et de l'Université sera calculée sur 32 heures.

Assurances collectives : le coût et les bénéfices de l'assurance-vie et de l'assurance invalidité de longue durée seront ajustés au prorata du nouveau régime d'emploi de 32 heures par semaine, le maximum de 200 000 \$ d'assurance-vie n'étant pas modifié.

Vacances : les vacances accumulées par la personne au moment de son adhésion au programme de 32 heures sont converties en heures. Le solde des vacances sera débité au prorata du régime d'emploi en tenant compte de la valeur journalière de son horaire de travail. Les vacances doivent être prises en au moins des demi-journées à moins d'une valeur résiduelle ne permettant pas de répondre à ce critère. Lorsque la personne retourne au régime d'emploi de 35 heures, ces heures accumulées sont converties en journée et ½ journée.

Jours fériés : les congés fériés sont accordés s'ils coïncident avec son horaire régulier de travail.

Prestation ou salaire en cas d'absence autorisée : une personne ne peut renoncer à son régime d'emploi à 32 heures en ayant pour objectif d'obtenir une prestation ou un salaire plus élevé lors d'une absence autorisée telle que : invalidité, maternité, paternité, congé à traitement différé, etc.

Allocation de départ à la retraite : l'allocation de retraite est basée sur le salaire régulier de la personne au moment de son départ. Si une personne modifie son régime d'emploi moins de vingt-quatre (24) mois avant son départ à la retraite pour reprendre un horaire à 35 heures par semaine, l'allocation de départ à la retraite sera alors calculée sur son régime d'emploi à 32 heures.

Ancienneté : l'ancienneté sera calculée sur la base de 32/35^e.

Période de l'adhésion : l'adhésion au programme de 32 heures débute le premier jour de la période de paie suivant le 1er mai de chaque année et se termine le dernier jour de la période de paie un (1) an plus tard. Cette adhésion et son renouvellement annuel sont sujets à l'approbation de la personne supérieure immédiate. Si la personne ou sa personne supérieure immédiate souhaite mettre fin au contrat elle doit en aviser l'autre personne et le SRH au plus tard le 1er mars précédent la fin du contrat. En cours d'année, cette adhésion peut être résiliée lors de l'obtention d'un nouveau poste, d'une assignation temporaire ou lorsque des changements au contexte de travail le requièrent.

Horaire de travail : un horaire de travail régulier devra être déterminé entre la personne supérieure immédiate et la personne de façon à respecter les besoins de l'unité administrative, l'ancienneté et la préférence de la personne. L'horaire déterminé sera fixe, sous réserve de besoins ponctuels de l'unité administrative ou de la personne.